



MUNICIPALITÉ DE TRIENT
1929 TRIENT

A V I S

(publié dans le bulletin officiel No 45 du 6 novembre 2020)

Commune de Trient

Déblaiement des neiges, routes et places

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, articles 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Les véhicules parkés aux abords de la voie publique ne doivent en aucun cas gêner les engins de déblaiement.

Déblaiement des routes et places privées

La commune effectue le déblaiement des neiges, sur les routes et places privées, gratuitement et sans aucune obligation. Ces travaux seront effectués après les routes, places et chemins communaux. Ces routes et places doivent être balisées correctement (angles de murs bordures, clôtures).

Ces travaux n'engagent pas la responsabilité de la commune. Cette dernière ne pourra en aucun cas être rendue responsable pour les dégâts éventuels causés à la propriété privée.

Les personnes ne désirant pas l'intervention de la commune sont priées de s'annoncer à l'administration communale dans les plus brefs délais.

Elagage

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées des routes, débouchés des chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriété et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4,50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande.

Nous remercions d'ores et déjà les intéressés de leur compréhension et de leur collaboration.

L'Administration Communale

Trient, le 6 novembre 2020